**Règlement du Concours**

**HANDICOOP 2025**

**Article 1. Organisateur**

AGRIAL, Société Coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé 4 rue des roquemonts, CS 35051, 14050 CAEN Cedex 4, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 418 611 719 (ci-après l’ « **Organisateur** »), organise un concours sur la base d’un appel à projet en vue d’accompagner des personnes en situation de handicap dans les conditions et modalités explicitées ci-après (ci-après le « **Concours** »).

**Article 2. objectifs / OBJET DU CONCOURS**

Le Concours a pour objectif de valoriser la diversité et l’inclusion des personnes en situation de handicap en soutenant des initiatives liées au handicap.

Pour ce faire, l’Organisateur organise ce Concours sur la base d’un appel à projet intitulé « HANDICOOP ». Grace à ce Concours, l’Organisateur pourra soutenir financièrement une association et d’une manière générale toute personne en situation de handicap dans les conditions exposées dans le présent règlement.

**Article 3. Conditions de participation**

**3.1.** Le Concours est ouvert à **tous les salariés** de l’Organisateur et de ses filiales (au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce) dont le siège social est situé en France (ci-après le(s) « **Collaborateur(s)** »).

Pour participer au Concours, chaque Collaborateur doit présenter un projet dont la finalité est de contribuer à l’inclusion d’une ou plusieurs personnes en situation de handicap au travers d’une association ou d’un organisme à but non lucratif éligible aux dons (ci-après le(s) « **Projet(s)** »).

Le Concours est limité à un Projet par personne ; étant néanmoins précisé que le Projet peut être porté de façon individuelle, ou en équipe, dès lors que celui-ci est commun.

**3.2.** Les Collaborateurs ont jusqu’au 8 juin 2025 pour présenter leur Projet. Il s’agit d’une date indicative, l’Organisateur se réserve la possibilité de modifier cette date.

A l’issu du Concours, les Collaborateurs désignés gagnants verront leur Projet récompensé (ci-après le(s) « **Gagnant(s)** ») dans les conditions prévues à l’article 7 (ci-après « **Dotation** »).

**3.3.** La participation au Concours est gratuite.

**3.4.** Les Collaborateurs doivent impérativement soumettre, selon les règles énoncées à l’Article 4 du présent règlement, un formulaire de participation complet. Tout formulaire de participation incomplet sera refusé.

**3.5.** Chaque Collaborateur reconnaît que le respect de l’ensemble des termes du présent règlement est nécessaire à sa participation au Concours, et le cas échéant, à l’attribution de la Dotation.

**Article 4. MODALITES de Participation**

Chaque Collaborateur devra compléter le formulaire de participation qui sera mis à sa disposition : [www.agrial.com/projetHandicoop](http://www.agrial.com/projetHandicoop) (ci-après le « Site »).

Outre le formulaire, chaque Collaborateur souhaitant porter un Projet devra présenter, à l’Organisateur, un courrier d’engagement de l’association ou de la structure qui pourrait bénéficier de la Dotation. Ce courrier d’engagement sera à intégrer en pièce jointe lors du dépôt du formulaire de participation sur le Site.

Une adresse e-mail est mise à disposition des Collaborateurs rencontrant des difficultés : com.groupe@agrial.com

**Article 5. Critères et mode de sélection**

**5.1.** Parmi tous les Projets présentés, seuls trois (3) Collaborateurs seront désignés Gagnants.

**5.2.** Chaque salarié de l’Organisateur et de l’ensemble de ses filiales (au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce) dont le siège social est situé en France pourront voter pour deux (2) Projets parmi l’ensemble de ceux présentés (ci-après le « **Collège salarié** »).

Le Collège salarié pourra voter via le lien qui sera mis à sa disposition : [www.agrial.com/projetHandicoop](http://www.agrial.com/projetHandicoop)

**5.3.** Parmi les dix (10) Projets ayant reçu le plus de voix du Collège salarié, l’Organisateur par le biais de son comité (Directeur Général de l’Organisateur, Thomas Guerton, Claire Audusseau et Charline Picavet) (ci-après le « **Comité de sélection** ») désignera les trois (3) Collaborateurs Gagnants.

Seront notamment pris en compte par le Comité de sélection pour la sélection des Gagnants les éléments d’appréciation suivants :

* L’idée générale du Projet ;
* L’adéquation du Projet avec les valeurs de l’Organisateur (Pérennité, proximité, solidarité et audace) ;
* La maturité et faisabilité du Projet ;
* Un plan de financement clair du Projet ;
* S’il s’agit d’un Projet collectif ;
* La créativité du Projet.

Il est toutefois précisé que ces critères sont donnés à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Aucune réclamation ne saurait être formulée à l’encontre de la décision du Comité de sélection sur la base de ces éléments. Les décisions du Comité de sélection sont souveraines.

Tout membre du Comité de sélection qui serait directement ou indirectement en conflit d’intérêt et concernés avec l’un des Projets, ne pourra prendre part aux votes.

**5.4.** En cas d’égalité des votes concernant la détermination d’un Gagnant ou plusieurs Gagnants, il reviendra au Comité de sélection de statuer.

Les Gagnants seront informés par mail.

**Article 6. Calendrier**

Le Concours répond au planning prévisionnel suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Date limite de dépôt des formulaires de participation | Le 8 juin 2025 |
| Ouverture des votes au Collège salarié | Entre le 16 juin et le 13 juillet 2025 |
| Délibération du Comité de sélection | Entre le 15 juillet et le 31 juillet 202 |
| Annonce des Gagnants aux Gagnants | Le 5 septembre 2025 |
| Remise et cérémonie officielle des prix et communication du nom des Gagnants | Le 17 novembre 2025 |
| Attribution de la Dotation | Sous conditions (Article 7 des présentes), au plus tard le 31 décembre 2025 |

Ces dates sont indicatives et sont susceptibles de modification par l’Organisateur.

**ARTICLE 7. Dotation**

**7.1.** Les Gagnants sélectionnés verront leur Projet mis en valeur et présentés sur tout support de diffusion et d’information (Newsletter de l’Organisateur, site internet, etc.) ainsi que lors d’évènements interne à l’Organisateur et de l’ensemble de ses filiales (au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce) et/ou sur tout support de diffusion et d’information de l’Organisateur et de ses filiales (newsletter, site internet, réseaux sociaux (LinkedIn), rapport intégré, etc.).

**7.2.** La Dotation totale est de quinze mille euros (15.000 €), celle-ci sera répartie entre les différents Projets des Gagnants. Le montant attribué à chaque Projet Gagnant sera librement déterminé par le Comité de sélection en fonction des besoins financiers, de la qualité et de l’ambition du Projet. Selon les Projets, la Dotation contribuera partiellement ou entièrement au financement du Projet.

La Dotation sera alors versée par virement bancaires aux associations et/ou organismes des Projets Gagnants, sur la base du courrier d’engagement transmis lors du dépôt du projet conformément aux modalités de l’article 4 du présent règlement ; étant rappelé que selon les Projets, la Dotation couvrira partiellement ou entièrement le montant demandé pour la réalisation du Projet. Par ailleurs, la Dotation ne dépassera pas le budget global du Projet. L’association ou l’organisme bénéficiaire de la Dotation devra délivrer, à l’Organisateur, une attestation justifiant du don.

Les Gagnants s’engagent à mettre en œuvre le Projet pour lequel la Dotation a été attribuée, au plus tard le 31 décembre 2026.

**7.3.** Dès la mise en œuvre du Projet par les Gagnants, ces derniers s’engagent à communiquer à l’Organisateur un état d’avancement et un bilan du Projet, de sa mise en œuvre à sa réalisation. Les Gagnants devront accompagner cet état d’avancement de photographies du Projet.

**Article 8. Propriété intellectuelle**

**8.1.** Les Collaborateurs certifient que tous les contenus transmis à l’Organisateur dans le cadre du Concours respectent les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle (droit d’auteur et droits de propriété industrielle : en particulier les marques et brevets).

Les Collaborateurs garantissent à l’Organisateur que l'utilisation des travaux présentés dans le cadre du Concours ne portera pas atteinte aux droits des tiers et s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quels qu'en soient la forme, l’objet et la nature, qui serait formée contre l’Organisateur et qui se rattacherait directement ou indirectement à la réalisation et/ou l'exploitation de tout contenu qu’ils ont présenté.

Les Collaborateurs garantissent l’Organisateur de tous les dommages et frais qui pourraient résulter d'un éventuel litige avec un tiers à cet égard.

**8.2.** L’Organisateur autorise l’utilisation de sa marque « AGRIAL » par les Gagnants. Cette autorisation est limitée à l’utilisation des goodies, vêtements et/ou tout autre objet donnés par l’Organisateur aux Gagnants afin que ces derniers puissent communiquer sur le Projet.

Cette autorisation est par ailleurs uniquement et strictement limitée à la durée de réalisation des Projets par les Gagnants, et ce, dans le respect de l’article 7.3 des présentes et des directives communiquées par l’Organisateur.

L’Organisateur garantit aux Gagnants que la marque « AGRIAL » n’enfreint aucun droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers. A ce titre, l’Organisateur garantit aux Gagnants contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

Les Gagnants s’engagent à ne pas déposer de demande de marques identiques ou similaires à la marque « AGRIAL » et/ou pouvant prêter à confusion avec cette dernière.

**Article 9. Confidentialité**

9.1. L’intégralité des éléments fournis par les Collaborateurs dans leur formulaire de participation sera traitée de façon confidentielle par l’Organisateur.

9.2. Toutefois :

- ces informations seront transmises aux membres du Comité de sélection, pour les besoins du Concours,

- l’Organisateur est autorisé à rendre publiques certaines informations relatives au Projet, notamment le résumé figurant dans le formulaire de participation ainsi que des photographies du Projet, sans contrepartie de quelque nature que ce soit. Ces informations pourront ainsi être communiquées au travers des journaux internes, publiées sur le site de l’Organisateur, et de manière générale, toutes communications internes ou externes de l’Organisateur et/ou de ses filiales au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce.

**ARTICLE 10. DROIT A L’IMAGE**

10.1. Tout Collaborateur accepte, que l’Organisateur, ou toute personne qu’il aura désignée, puisse le photographier, le filmer, enregistrer et exploiter son image, sa voix et ses propos (interview) aux fins de promouvoir le Concours, son activité ou celle de son groupe dans le cadre de communication interne ou externe en France ou à l’international. Cette utilisation ne pourra ouvrir droit à aucune rémunération, indemnité, droit ou avantage quelconque ou donner lieu à une quelconque contrepartie.

Cette autorisation sera formalisée par écrit et signée par les Collaborateurs.

10.2. Le Collaborateur garantit avoir obtenu l’accord écrit des personnes dont l’image, la voix et/ou le nom a pu être communiqué à l’Organisateur pour les besoins du Projet dans le cadre du Concours. L’étendue de ce droit à l’image (durée, mode d’exploitation, territoire) sera à signaler à l’Organisateur.

Le Collaborateur garantit à l’Organisateur que les personnes ayant consenti à céder leur droit à l’image l’ont fait de façon libre et éclairée. A défaut, le Collaborateur doit recueillir le consentement des représentants légaux desdites personnes.

**Article 11 : Protection des Données Personnelles**

Objet du traitement de données

Les informations relatives aux Collaborateurs recueillies dans le cadre de l’appel à Projets, via le formulaire de participation, ainsi que celles des salariés du Collège dans le cadre du vote sont collectées et utilisées par Agrial, à des fins de gestion des participations Concours et du vote. La base légale du traitement est le consentement.

Données traitées

Les données marquées par un astérisque dans les formulaires de participation et de vote doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, les formulaires de participation ne pourront pas être étudiés ni les votes pris en compte.

Destinataire des données

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Organisateur et l’ensemble de ses filiales (au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce), Comité de sélection, service communication de l’Organisateur.

Durée de conservation

 Elles sont conservées pendant deux ans.

Vos droits sur vos données

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Le retrait de votre consentement entrainera l’annulation de votre participation au Concours. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter : rgpd.groupe@agrial.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

**Article 12 : Présence à la remise / CEREMONIE OFFICIELLE des Prix**

12.1. Tout Collaborateur accepte, dans le cas où il serait Gagnant, à être présent lors de la remise des prix.

12.2. Tout Collaborateur accepte, ainsi, dans le cas où il serait Gagnant, que l’Organisateur, ou toute personne qu’il aura désignée, puisse le photographier et/ou le filmer dans les conditions prévues à l’article 10 des présentes.

**Article 13. responsabilite**

**13.1. Généralités**

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement sans réserve par les Collaborateurs.

La responsabilité de l’Organisateur est strictement limitée à la délivrance des Dotations effectivement et valablement gagnées et aux conditions établies au règlement.

Le résultat des délibérations du Comité de sélection ne peut pas donner lieu à contestation.

Les Collaborateurs non primés ou non retenus ne peuvent se prévaloir d’aucune indemnité.

L’Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l’exigent, de reporter ou d'annuler le Concours, étant précisé qu'aucune réclamation ne sera admise dans une telle éventualité.

De même, la responsabilité de l’Organisateur ne saurait être mise en cause si, en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à ce dernier, les engagements résultant du présent règlement ne pouvaient pas être en tout ou parties tenues.

**13.2. Fraudes**

L’Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s’il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination du ou des Gagnant(s). Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Collaborateur.

L’Organisateur se réserve, à cet égard, le droit de procéder à toute vérification qu’il jugera utile, relative au respect du règlement.

En cas de fraude constatée après la remise des prix, et qu’elle concerne l’un des Gagnants, l’Organisateur sera en droit de demander le remboursement de toute ou partie de la Dotation indûment accordée.

L’Organisateur se réserve également le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Les Gagnants s’engage à mettre en œuvre le Projet pour lequel il a reçu la Dotation.

En cas de détournement de la Dotation par le(s) Gagnant(s) à d’autres fins que celles du Projet, outre le remboursement de toute ou partie de la Dotation indûment accordée, l’Organisateur se réserve le droit de poursuivre le(s) Gagnant(s) devant les juridictions compétentes.

**13.3. Consultation du règlement**

Le règlement sera consultable à tout moment pendant toute la durée de celui-ci sous réserve d’un éventuel cas de force majeure.

L’Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences et notamment du fait qu’un Collaborateur n’aurait pas disposé de la dernière version du règlement du Concours ou d’un autre document lié en cas de modification ou d’évolution des dits documents.

**Article 14. Loi applicable et litiges**

**14.1.** Le règlement et de façon plus générale, le Concours, sont soumis au droit français, à l’exclusion de tout autre.

**14.2.** Tout litige pouvant intervenir sur l’interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l’appréciation souveraine de l’Organisateur.

Toute difficulté d’application ou d’interprétation du règlement ou toute contestation relative au Concours sera tranchée en dernier ressort exclusivement par les membres de la Direction de l’Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l’application ou l’interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit à l’adresse de l’Organisateur. Aucune contestation ne sera prise en compte plus de huit (8) jours après la clôture du Concours.